

Sans titre
N° 1275.- 1° PROCEDURES CIVILES
D'EXECUTION (loi du 9 juillet
1991). -
Juge de l'exécution. - Compétence.
- Saisie-vente. - Commandement. -
Signification.
2° JUGE DE L'EXECUTION.
Décision. - Demande de délais
fondée sur les articles 1244-1 et
1244-2 du Code civil. -
Appréciation souveraine.

1° La signification d'un
commandement aux fins de
saisie-vente engage la procédure
d'exécution.

Par suite, les contestations
élevées au sujet de ce commandement
relèvent de la compétence du juge
de l'exécution.

2° C'est par une décision
souveraine, rendue en application
des articles 1244-1 et 1244-2 du
Code civil, qu'une cour d'appel a
fait droit à une demande de délai
de grâce et de suspension de toute
mesure d'exécution dont le juge de
l'exécution avait été valablement

Sans titre
saisi en conformité de l'article
510 du nouveau Code de procédure
civile.

CIV.2. - 3 juin 1999. REJET

N° 97-14.889. - C.A. Douai, 20 mars
1997. - Mme Butstraen c/ Mme Nourry

M. Dumas, Pt. - M. Etienne, Rap. -
M. Monnet, Av. Gén. - M. Guinard,
Av.